

VORORT
DES SCHWEIZERISCHEN HANDELS- UND INDUSTRIE-VEREINS
UNION SUISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE — UNIONE SVIZZERA DI COMMERCIO E D'INDUSTRIA
ZÜRICH

Téléphone: 3 27 07
Télégramme: Vorort
Compte de chèques postaux VIII 6151

Zurich, le 29 mars 1944.

**N'est destiné qu'à l'orientation
interne des intéressés, ne doit
pas être publié.**

Circulaire n° 567

concernant

l'échange des marchandises et le règlement des paiements avec l'Allemagne

Par notre lettre-circulaire du 3 mars 1944, nous avons informé les sections qu'à la suite d'une réglementation transitoire convenue pour le mois de janvier dans l'échange des marchandises et le règlement des paiements avec l'Allemagne et de la prolongation provisoire — intervenue à deux reprises — de la durée de l'accord du 9 août 1940, la validité de cet accord avait pris fin le 29 février 1944. Ainsi dès cette date l'échange des marchandises et le règlement des paiements avec l'Allemagne n'a plus été réglementé; toutefois sur la base des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 janvier 1943 l'obligation de versement à la Banque nationale pour les débiteurs suisses astreints à des engagements de clearing à l'égard de créanciers domiciliés en Allemagne et dans les territoires soumis à la législation allemande en matière de devises est restée en vigueur. Entre temps et après de longues négociations de nouveaux arrangements ont été conclus à Berne le 24 mars 1944 entre une délégation suisse et une délégation allemande au sujet de l'échange des marchandises et du règlement des paiements entre les deux pays.

1. Les nouveaux arrangements, qui ont effet rétroactif au 1^{er} mars 1944 et dont la durée de validité s'étend jusqu'au 30 juin 1944, reposent dans l'essentiel sur les mêmes principes que les arrangements du 1^{er} octobre 1943 sur le contenu desquels nous avons renseigné les sections par circulaire n° 566 du 12 octobre 1943.

**Durée de validité
des arrangements**

2. L'on est à nouveau parti de l'idée qu'il n'était plus possible de mettre de nouveaux subsides de la Confédération à disposition pour maintenir l'équilibre du clearing. Le clearing avec l'Allemagne devra donc continuer à fonctionner d'après le principe de l'équilibre naturel. Cela signifie que les charges imposées au clearing par suite de transferts de paiements pour les exportations de marchandises, les frais accessoires y compris les licences et frais de régie, les intérêts et dividendes, ainsi que pour le tourisme, dépendent essentiellement des versements des débiteurs suisses au clearing comme cela est le cas dans tous les autres clearings.

**Equilibre naturel
du clearing**

La prolongation du délai d'attente dans les paiements, de même que dans les autres clearings, continuera de représenter la soupape permettant d'équilibrer la balance du clearing en cas de dérangement momentané. Cette fois-ci cependant et contrairement au principe sur lequel reposait l'accord du 1^{er} octobre 1943, il n'a pas été décidé de prime abord de prolonger le délai de paiement — afin de pouvoir employer les moyens disponibles à la suite d'un tel «crédit de clearing» — en fixant des contingents de transfert suisses plus élevés. Tout au contraire dès maintenant, en principe, seules les recettes normales telles qu'elles résultent des engagements de paiements des débiteurs suisses envers leurs créanciers domiciliés en Allemagne profitent au clearing et en particulier au compte marchandises, ce qui entraîne une nouvelle réduction des exportations suisses. La garantie de transfert de la Confédération — qui continuera à n'être accordée que sous certaines conditions — aura par conséquent pour seule raison d'être d'éviter d'éventuelles difficultés de trésorerie pour les créanciers suisses, difficultés qui pourraient résulter du fait — qui ne peut être exactement connu d'avance — que la durée du délai d'attente dépend du rapport existant entre les versements au clearing des débiteurs suisses et les ordres de paiement en faveur des créanciers suisses. La garantie

**Garantie de
transfert**



de transfert n'a toutefois, comme cela était déjà le cas depuis les arrangements du 1^{er} octobre 1943, que le caractère d'une obligation latente, subsidiaire, de la Confédération qui, pour autant que les importations de marchandises allemandes se déroulent conformément aux prévisions, n'aura aucune répercussion matérielle et en conséquence ne devrait entraîner aucune charge quelconque pour la Confédération. La garantie de transfert permettra simplement d'escompter auprès des banques les créances de clearing.

**Délai d'attente
dans les
paiements**

La garantie de transfert continuera à n'entrer en ligne de compte que si le délai de paiement en Suisse dépasse 9 mois; en conséquence, pour autant que les versements au clearing à Zurich ne permettent pas un paiement plus rapide, la garantie de la Confédération ne deviendra effective qu'après un délai d'attente de 9 mois. Pour le moment le délai d'attente n'est pas encore de 9 mois; toutefois les conditions existant actuellement entre les recettes de clearing et les ordres de paiement jouissant de la garantie de transfert laissent supposer que le délai d'attente augmentera plus rapidement ces prochains temps. Le moment se rapproche en conséquence où la Suisse se trouvera éventuellement obligée de faire usage du droit qu'elle s'est réservée dès le début, d'étendre le délai d'attente à plus de 9 mois; une telle extension du délai de paiement n'aurait naturellement aucun effet rétroactif, c'est-à-dire que rien ne serait changé pour les ordres de paiement ayant fait l'objet d'un décompte définitif de l'Office suisse de compensation (au moyen de la formule verte) basé sur un délai d'attente maximum de 9 mois.

Nous tenons en outre à relever à ce sujet qu'un bon fonctionnement du clearing — qui permettra en conséquence d'éviter une extension du délai d'attente à plus de 9 mois — dépend dans une large mesure également de la ponctuelle exécution des engagements de clearing contractés par les débiteurs suisses à l'égard de leurs créanciers domiciliés en Allemagne. L'Office suisse de compensation a été chargé de surveiller tout spécialement à l'avenir l'exécution des engagements de clearing des débiteurs suisses, car un prompt versement au clearing est dans l'intérêt général.

**Contingents
de transfert**

3. A l'avenir également la garantie de transfert et en conséquence le paiement dans l'ordre chronologique en Suisse, des créances d'exportation restent limités à des contingents déterminés (contingents de transfert). Le principe du contingentement des paiements de l'ensemble de l'exportation de marchandises tel qu'il a été fixé par les arrangements du 1^{er} octobre 1943 demeure donc en vigueur.

Les contingents de transfert ont été calculés sur la base de 5 contingents mensuels (pour la période du 1^{er} février au 30 juin 1944); pour le mois de janvier 1944 en effet un contingent mensuel a déjà pu être attribué. L'état actuel du clearing avec l'Allemagne, respectivement les recettes de clearing que l'on peut espérer à la suite des importations d'Allemagne rendent cependant nécessaire, d'une façon générale, une réduction assez importante des nouveaux contingents de transfert mensuels par rapport aux contingents mensuels précédents; c'est en effet précisément lors du calcul de ces contingents que l'on a dû tenir compte à nouveau de la nécessité d'adapter les paiements aux créanciers suisses aux versements probables des débiteurs suisses afin, de cette manière, d'éviter que la garantie de transfert déploie ses effets, c'est-à-dire d'éviter de nouvelles charges effectives pour la Confédération. En principe, cette réduction est intervenue proportionnellement pour toutes les positions; cependant dans certains cas particuliers des modifications — soit en plus soit en moins — se sont révélées nécessaires pour permettre une entente. Les 5 contingents mensuels relevés ci-dessus ont été réunis dans les nouveaux arrangements en un seul montant qui représente 5 fois un contingent mensuel; les contingents de transfert, dont l'importance sera communiquée aux sections intéressées, seront également fixés globalement, c'est-à-dire pour les 5 mois allant du 1^{er} février au 30 juin 1944 pour chaque position ou groupe de positions.

Le contingentement de la garantie de transfert a pratiquement pour effet que la garantie de la Confédération et en conséquence également l'ordre de paiement chronologique ne s'appliqueront pas, à l'avenir également, à tous les ordres de paiement reçus par l'Office suisse de compensation mais seulement aux ordres de paiement compris dans les contingents convenus. Nous voudrions en conséquence à nouveau rendre les exportateurs suisses attentifs au fait qu'ils doivent continuer, lors d'exportations en Allemagne, d'examiner en premier lieu s'ils possèdent l'attestation de contingent de transfert nécessaire pour l'exportation envisagée. Les ordres de paiement reçus par l'Office suisse de compensation qui ne jouissent pas de la garantie de transfert de la Confédération seront ajournés jusqu'à nouvel avis. Il n'est pas possible de savoir exactement quelle sera la situation de ces ordres de paiement et l'on ne peut pas non plus aujourd'hui déjà prévoir quand les paiements correspondants pourront avoir lieu; en effet, toutes les recettes courantes de clearing au compte marchandises doivent jusqu'à nouvel avis être exclusivement réservées aux ordres de

paiement jouissant de la garantie de transfert. Par ailleurs nous nous permettons de nous référer à notre circulaire du 12 octobre 1943, p. 2 et suivantes en ce qui concerne l'importance de principe du contingentement de la garantie de transfert et les formalités à remplir pour obtenir une attestation de contingent de transfert dont la validité reste fixée à 6 mois.

4. Seul un petit changement a été apporté dans l'administration des contingents de transfert, la compétence de la Chambre de commerce de Soleure ayant été légèrement étendue. Nous vous donnons dans une annexe à la présente circulaire une liste des offices actuellement compétents pour l'octroi des attestations de contingents de transfert avec la mention des positions du tarif douanier suisse gérées par chacun d'eux. Les offices d'administration de contingents de transfert recevront des instructions détaillées de la Division du commerce.

**Administration
des contingents
de transfert**

En principe rien n'a été modifié dans la technique de la gestion des contingents de transfert. Les contingents de transfert continueront d'être soit des contingents particuliers pour certaines positions ou groupes de positions ou des contingents de transfert globaux pour les positions non contingentées séparément.

a) Lorsque les contingents de transfert sont des contingents particuliers pour des positions déterminées ou des groupes de positions, des limites de valeur particulières de même montant existent du côté allemand pour l'octroi d'attestations de devises. Ces limites de valeur constituent un engagement de la part de l'Allemagne d'accorder, sur demande et jusqu'aux montants fixés, des attestations de devises pour les catégories de marchandises entrant en considération sans examiner l'intérêt économique qu'a l'Allemagne à l'importation, ce qui naturellement n'exclut pas que dans un cas particulier une demande sera rejetée ou ne sera pas entièrement prise en considération, par exemple pour des motifs relatifs à la maison requérante. Les sections intéressées seront encore renseignées spécialement sur l'importance des contingents de transfert, respectivement des limites de valeur qui les concernent.

**Contingents de
transfert
particuliers**

b) Comme cela était déjà le cas jusqu'ici, le contingent de transfert global sera géré pour moitié par la Suisse et pour moitié par l'Allemagne. L'emploi du contingent de transfert géré par la Suisse continuera à être garanti par le fait que les attestations de devises relatives à ce contingent de transfert global ne seront délivrées que sur la base d'une attestation spéciale de la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique, attestation établissant le droit au contingent du fournisseur suisse dans le cadre du contingent de transfert global suisse. Les offices du Reich ("Reichsstellen") compétents délivreront en principe toujours une attestation de devises aux importateurs allemands en mesure de présenter une telle attestation de la Division du commerce, à moins que des motifs impérieux relatifs à la maison requérante s'opposent du point de vue allemand à la délivrance d'une attestation de devises. La limite de valeur globale gérée par l'Allemagne permet l'achat de marchandises suisses au choix de l'Allemagne, le contingentement suisse à l'exportation réservé. L'exportateur suisse de marchandises, dont le paiement doit avoir lieu à charge du contingent de transfert global allemand, recevra une attestation de l'Office du Reich compétent ou du Ministère de l'économie du Reich, mentionnant les caractéristiques principales de l'attestation de devises délivrée et portant la remarque "zu Lasten der deutschen Pauschalwertgrenze erteilt" (délivrée à charge de la limite de valeur globale allemande). Ces attestations devront à l'avenir également être remises à la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique, laquelle délivrera l'attestation de contingent de transfert sans l'imputer sur le contingent entrant en considération. Pour autant qu'il s'agit dans de tels cas de marchandises pour lesquelles les contingents de transfert sont gérés par d'autres offices d'administration de contingents que par la Section des importations et des exportations (cf. la liste desdits offices ci-jointe), la Division du commerce renseignera les offices d'administration de contingents intéressés sur les attestations de contingents de transfert délivrées en dehors des contingents ordinaires.

**Contingents de
transfert globaux**

5. Il y a également lieu de relever que les soldes éventuels de contingents de transfert résultant des arrangements du 1^{er} octobre 1943 et du 31 décembre 1943 pourront également encore être employés pendant la durée de validité des nouveaux arrangements (soit jusqu'au 30 juin 1944) par l'octroi d'attestations de contingents de transfert.

**Soldes de contin-
gents de transfert
provenant d'arran-
gements précédents**

6. La garantie de transfert sera octroyée, d'une façon générale, pour les montants dus dans le trafic de perfectionnement pour autant qu'il s'agisse d'un trafic de perfectionnement actif en franchise de douane conformément à l'article 6 de la loi fédérale sur le tarif des douanes du 10 octobre 1902 et que la marchandise devant être perfectionnée entre en Suisse jusqu'au 30 juin 1944 et soit réexportée dans les six mois après l'importation en franchise de douane. Le versement de la contre-valeur à la «Deutsche Verrechnungskasse» doit cependant également avoir lieu dans le délai de six mois. La preuve que la marchandise a été réexportée dans un délai de six mois à compter de l'importation doit être apportée à l'Office suisse de compensation par la présentation d'un double de la décharge de passavant dûment timbré par la douane.

**Trafic de
perfectionnement**

**Autres dispositions
relatives au règle-
ment des paiements**

7. En ce qui concerne les diverses autres questions du trafic des paiements que nous avons exposées dans notre circulaire du 12 octobre 1943, la réglementation précédente a été maintenue, ainsi en particulier en ce qui concerne le règlement des paiements avec la Bohême et la Moravie, le transfert des frais accessoires dans l'échange des marchandises, le transfert des intérêts des dividendes, le traitement applicable aux mark bloqués pour frais accessoires (valable jusqu'au 31 décembre 1944) et aux comptes spéciaux d'étrangers pour paiements intérieurs («Ausländersonderkonti für Inlandszahlungen — Aski»), etc.

**Contingents
d'exportation**

8. Par notre lettre-circulaire du 4 janvier 1944 nous avons informé les sections que les contingents d'exportation pour diverses positions concernant le matériel de guerre et les machines avaient été réduits à partir du 1^{er} janvier 1944 et qu'à la même occasion le nombre des positions soumises à un contingentement à l'exportation renforcé avait été accru. Les offices d'administration de contingents ont été renseignés sur l'importance des contingents d'exportation à disposition. Rien n'a été modifié à ce contingentement à l'exportation qui reste pour le moment valable jusqu'à fin juin 1944. La liste complète des positions soumises à un contingentement à l'exportation renforcé, annexée à notre lettre-circulaire du 4 janvier, demeure en vigueur. A l'avenir également le contingentement à l'exportation sera appliqué parallèlement au contingentement de transfert. Les renseignements que nous vous avons donnés par notre circulaire du 12 octobre 1943, p. 3, chiffre 4, au sujet du rapport existant entre ces deux contingentements restent valables.

**Importation de
charbon, de fer et
d'huiles minérales**

9. L'Allemagne s'est de nouveau engagée, par le nouvel accord, à maintenir, respectivement à améliorer ses livraisons de charbon et de fer qui sont indispensables non seulement pour l'approvisionnement du pays mais également pour l'alimentation du clearing. Le gouvernement allemand autorisera l'exportation mensuelle en Suisse de 150 000 tonnes de charbon pour la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet 1944 y compris, c'est-à-dire au total 750 000 tonnes. Afin d'éviter une augmentation du prix du charbon, la Suisse s'est déclarée d'accord, comme précédemment, que les importateurs suisses continuent de faire une avance sur les livraisons de charbon allemandes de 50 fr. par tonne de charbon réellement importée. Cette avance qui constitue, selon les arrangements convenus, un paiement anticipé pour les livraisons de charbon allemandes qui interviendront ultérieurement, portera intérêts qui seront payés par l'Allemagne en devises libres et elle sera successivement liquidée à la fin de la guerre par des livraisons de charbon. Les paiements anticipés pour livraisons de charbon ultérieures intervenant de cette manière seront bonifiés au compte marchandises et font ainsi partie du clearing. En ce qui concerne l'approvisionnement en fer et en produits pétroliers, des assurances ont également pu être obtenues garantissant la continuité des livraisons jusqu'à la fin du premier semestre 1944; les livraisons envisagées seront en partie quelque peu plus élevées que les livraisons faites jusqu'ici.

**Belgique,
Pays-Bas, Norvège**

10. Les arrangements relatifs à l'échange des marchandises et au règlement des paiements avec la Belgique, les Pays-Bas et la Norvège ont aussi été prolongés jusqu'au 30 juin 1944. Dans les circonstances actuelles le trafic des paiements avec les territoires occupés doit également trouver son équilibre naturel. Cependant comme les importations de Belgique, des Pays-Bas et de Norvège se heurtent constamment à de très grandes difficultés et qu'elles ont en conséquence fortement reculé, une surveillance et une stricte restriction de l'exportation dans ces trois pays continuent d'être indispensables. L'on ne doit en conséquence pas se faire trop d'illusions quant aux possibilités d'exportation à destination de ces territoires. En ce qui concerne la technique du règlement des paiements observée dans les relations avec les territoires occupés, nous nous référons également aux renseignements que nous avons donnés dans notre circulaire du 12 octobre 1943, p. 8, chiffre 14.

Contre-blocus

11. La délégation suisse a de nouveau tout particulièrement insisté au cours des récentes négociations pour obtenir des allègements en matière de contre-blocus. Il est permis de constater que dans ce domaine d'importants progrès ont à nouveau pu être réalisés qui ne manqueront pas de se répercuter favorablement sur l'exportation à destination des pays tiers. C'est ainsi que certains contingents ont été obtenus en ce qui concerne l'octroi de certificats d'accompagnement pour l'exportation de marchandises importantes pour l'économie de guerre à destination de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique. En outre, il a été possible d'obtenir de nombreux contingents additionnels permanents de contre-blocus; d'autre part la liste libre a pu être élargie pour un certain nombre de marchandises intéressantes du point de vue de l'exportation suisse. Nous renseignerons encore séparément les maisons et sections intéressées à ces arrangements. Enfin un grand nombre de contingents additionnels uniques ont pu être obtenus sur la base de requêtes en suspens et en outre des assurances ont été reçues en ce qui concerne la suite qui sera donnée aux requêtes en suspens relatives à l'octroi de certificats d'accompagnement.

12. L'occasion s'est en outre présentée au cours des négociations d'examiner à nouveau la question du transit des marchandises d'origine d'Etats tiers importées en Suisse. A la suite de l'entente intervenue, l'on peut espérer que ces importations, qui doivent toutes transiter par le Reich allemand ou par les territoires soumis au contrôle allemand et pour lesquelles l'Allemagne doit contribuer au transport, pourront avoir lieu à l'avenir également sans difficulté et d'une façon suivie; l'Allemagne en effet accordera les facilités nécessaires au transit par mer et par terre des marchandises destinées à la Suisse dans la mesure des possibilités de transport.

Importation en
Suisse de pays
tiers

**Vorort de l'Union suisse du commerce
et de l'industrie**

Le directeur:

Les secrétaires:

HOMBERGER

BRUNNER

POINTET

Annexe: Liste des offices chargés de la répartition des attestations de contingents de transfert.

Offices chargés de la répartition des attestations de contingents de transfert

<i>Pos. du tarif douanier suisse</i>	<i>Marchandise</i>	<i>Office d'administration des contingents</i>
23a ¹ —24b, 25b, 26, 27b, 28, 29b, 101b, 116, 117a 1-2, 122/124, 218	Fruits et produits à base de fruits	Fruit-Union, Zoug
288	Chiffons	Association suisse des usines de triage, Berne
321	Livres et revues	Société suisse des libraires, Zurich
360/376, 380, 447b, 447b ¹ , 447c, 447e ¹ —h ⁶ , 448	Tissus de coton, de rayonne et de fibranne, aussi mélangés	Association suisse de marchands de filés et tissus de coton, St-Gall
384/389, 421, 451, 486	Broderies	Directoire commercial, St-Gall
447 b—448	Tissus de soie naturelle, de rayonne et de fibranne, aussi mélangés	Association zurichoise de l'industrie de la soie, Zurich
508a/511, 566	Tresses pour chapeaux et chaussures	Syndicat des fabricants argoviens de tresses pour la chapellerie, Wohlen
925/936 i	Montres et parties de montres	Chambre suisse de l'horlogerie, La Chaux-de-Fonds
769 b, 809	Vis, ouvrages forgés de la pos. 809	Chambre de commerce de Soleure, Soleure
811/813, 914 h, 1082/1084	Matériel de guerre	Service technique militaire, Berne
(Les contingents de transfert pour tout le matériel de guerre sont gérés par le Service technique militaire, même lorsque ce matériel tombe sous des positions qui sont gérées par d'autres offices d'administration de contingents.)		
879/924 d (à l'exception des nos 902 a et 914 h) 937/956 f	Machines, véhicules, appareils et instruments	Société suisse des constructeurs de machines, Zurich
969, 971, 974 b, 976, 981/984, 1005, 1011, 1021, 1025, 1046, 1052, 1059, 1073, 1081 b, 1088, 1096, 1102, 1108/1110, 1113, 1132/1133, 1138/1139, 1143 a/b	Drogues, produits chimiques, etc.	Société suisse des industries chimiques, Berne
1028, 1048 b, 1053, 1054, 1055 b, 1057 a/b, 1065 a, 1066 b, 1069, 1095, 1097/1099	Produits chimiques et colorants	Chambre de commerce de Bâle, Bâle
Toutes les autres positions		Service des importations et des exportations, Berne